

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/4

4 octobre 1996

(96-4039)

Original: anglais

BRESIL - PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AERONEFS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 3 octobre 1996, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 18 juin 1996, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien au sujet de certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du Programa de Financiamento às Exportações ("PROEX") aux acheteurs étrangers d'aéronefs de la société brésilienne Embraer. Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, cette demande a été notifiée à l'Organe de règlement des différends ("ORD") et au Comité des subventions et des mesures compensatoires. Elle a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 21 juin 1996 (WT/DS46/1).

Les mesures brésiennes en question comprennent la Loi brésilienne 8.187 établissant le PROEX, la Résolution 2.224/95 de la Banque centrale du Brésil, l'Arrêté n° 15/96 et le Règlement 368/95 du Ministère d'Etat de l'industrie, du commerce et du tourisme du Brésil. Ces mesures prévoient le versement de subventions à l'exportation au moyen d'un programme de "péréquation" des taux d'intérêt. Le gouvernement canadien a demandé l'ouverture des consultations car il pensait que ces subventions à l'exportation étaient incompatibles avec les obligations incombant au Brésil en vertu de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC").

Le Canada et le Brésil ont procédé aux consultations à Genève le 22 juillet 1996 et le 25 juillet 1996 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend et rien n'indique que de nouvelles consultations seraient fructueuses.

Conformément aux articles 4 et 30 de l'Accord SMC, le Canada demande l'établissement immédiat d'un groupe spécial à la réunion que l'ORD tiendra le 16 octobre 1996.

Le Canada demande en outre que le groupe spécial examine l'élément de péréquation des taux d'intérêt du PROEX et constate qu'il est incompatible avec l'article 3 de l'Accord SMC.

./.

Si le groupe spécial constate que l'élément du système de péréquation des taux d'intérêt du PROEX est incompatible avec l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le Canada demande également qu'il recommande de mettre fin immédiatement, conformément à l'article 4 de l'Accord SMC, à l'élément du système de péréquation des taux d'intérêt du PROEX et à tous les versements prévus dans le cadre de cet élément.

Le Canada demande que le groupe spécial soit établi immédiatement conformément à la procédure accélérée indiquée à l'article 4 de l'Accord SMC et qu'il soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le Canada demande en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'ORD tiendra le 16 octobre 1996.